

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)

#### Contribution réduite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les dispositions du règlement portant sur les conditions d'admissibilité à la contribution réduite pour assurer la concordance avec la nouvelle Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27) et étendre l'admissibilité à une contribution réduite pour la personne à protéger et pour celle autorisée à demander sur place le statut de résident permanent. Il vise également à assurer l'harmonisation du règlement avec d'autres règlements du Québec en ce qui a trait à la notion de travailleur temporaire.

Le projet prévoit aussi l'obligation du prestataire de services de fournir aux enfants le repas du midi ou du soir si l'enfant est présent à ces heures, le petit déjeuner ne pouvant être servi que si les enfants sont présents aux seules heures du petit déjeuner, assurant ainsi l'uniformité de la prestation des services déterminés par règlement.

Ce projet limite à une référence au mode de garde les renseignements additionnels à inscrire sur la fiche d'assiduité d'un enfant qui occupe une place à contribution réduite.

Ce projet vise à rendre passible d'une amende le prestataire qui ne fournit pas les services prévus à l'article 6.1 du règlement pour la garde d'un enfant d'au moins cinq ans.

L'étude de ce dossier révèle qu'il y a peu d'impact sur les entreprises dont les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mariette Bety, Direction générale de la politique familiale, 1122, chemin Saint-Louis, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4Z5, téléphone : (418) 646-9384; télécopieur : (418) 644-5434.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, 1122, chemin Saint-Louis, Québec (Québec) G1S 4Z5, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre d'État à la Solidarité Sociale,  
à la Famille et à l'Enfance  
et ministre de la Famille et de l'Enfance,*  
LINDA GOUPIL

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite\*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 10.2°, 21° et 24°)

**1.** L'article 5 du Règlement sur la contribution réduite est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27) ;

3° une personne dont le but principal de son séjour au Québec est d'y travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou exemptée en vertu de cette loi d'être titulaire d'un tel permis ; » ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution réduite édicté par le décret n° 1071-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5618) ont été apportées par le décret n° 826-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3045). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur Officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

2° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants :

«5° une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ;

6° une personne à qui le ministre a accordé la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5° ;

7° une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et qui est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5° ;

8° une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5°. ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

«2° deux collations pour l'enfant gardé durant les heures prévues pour leur fourniture ;

2.1° le repas du midi ou du soir pour l'enfant gardé durant les heures prévues pour leur fourniture ou le petit déjeuner pour l'enfant gardé durant les seules heures prévues pour sa fourniture ; ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**13.** Le ressortissant étranger visé aux paragraphes 2° à 8° de l'article 5 doit, de plus, fournir les documents suivants :

1° une copie de la fiche relative au droit d'établissement, de la carte de résident permanent ou de la confirmation de résidence permanente délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration ;

2° une copie du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le lieu de travail et le nom de l'employeur ou, si le ressortissant étranger est exempté d'être titulaire d'un tel permis, une copie du document attestant son droit de se trouver légalement au Canada ;

3° une copie d'une lettre délivrée par le ministre de l'Éducation attestant qu'il est récipiendaire d'une bourse d'études visée au paragraphe 4° de l'article 5 et une copie du certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec ;

4° une copie de la lettre délivrée par l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et une copie du certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ;

5° une copie du permis de séjour temporaire dont la codification établit qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et une copie du certificat de sélection visé au paragraphe 4° ;

6° une copie de la lettre délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et une copie du certificat de sélection visé au paragraphe 4° ; ».

**4.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Si le parent bénéficie de la contribution réduite ou de l'exemption de la contribution, le prestataire de services doit en outre inscrire sur la fiche d'assiduité prévue à l'article 99 du Règlement sur les centres de la petite enfance et à l'article 49 du Règlement sur les garderies, parmi les modes établis à l'article 1, le mode de garde utilisé pour chaque jour de présence de l'enfant. ».

**5.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 6 » de « , 6.1 ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39598